

Droit des affaires



Chapitre 1 : Introduction au droit des affaires

© Théo Jalabert



Examen : portera sur le cours et des cas pratiques (raisonnement)

I. Définition

Droit des affaires = ensembles des règles de droit qui vont régir les différentes activités professionnelles, le statut sous lequel ces activités s'exercent. Ce sont aussi les règles de droit qui vont régir les relations de ces entités statutaires avec des tiers.

Plusieurs types d'activités :

- Activités commerciales (de prod, de transformation, de vente, ...) : elles relèvent du droit commercial en principe
- Activités artisanales (artisan différent de commerçant) (de prod, transformation, vente, ...)
- Activités libérales (avocat, médecin, ...)
- Activités agricoles

Les 3 dernières activités relèvent du droit civil en principe.

Le droit commercial se trouve dans le **code du commerce** et le droit civil dans le **code civil**, les règles de droit sont donc codifiées.

Il existe des sous activités des activités commerciales : les activités de transport. Ce sont des activités spécifiques qui ont des règles spécifiques car il y a un mouvement. Il y a un **code des transports** qui contient les règles de droit liées aux transports.

Les activités d'assurance sont des activités commerciales spécifiques car les assureurs vendent de l'argent et récoltent de l'argent pour couvrir des risques. Il y a des exigences financières très importantes réglementées par le **code des assurances**.

Il existe également un **code de la consommation** pour la sécurité du produit.

Les professionnels doivent respecter les règles de droit, si non-respect il y a des sanctions.

2 manières d'exercer le droit :

- De manière individuelle (personnelle)
- De manière sociétaire

Quand on parle du statut, la règle de droit veut qu'on soit déclaré officiellement par l'immatriculation. Il vaut vérifier l'existence officielle du professionnel dans le registre du commerce et des sociétés. Pour les autres professions artisanales, agricoles, libérales il y a d'autres registres qui leur sont spécifiques :

- Registre Artisanal
- Registre Agricole
- Ordre déontologique

Risque principal de l'exercice individuel : mes créanciers vont m'attaquer sur mon patrimoine personnel. Si mon activité devient plus importante je crée une société qui peut alors être immatriculée. Ce qui ne sont pas immatriculé sont des sociétés de participation. Il y a des sociétés civiles et commerciales qui sont toutes enregistrées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Règles qui régissent des relations :

- Relation avec l'assurance : Contrat d'assurance
- Relation avec les banquiers : Contrat de crédit professionnel, contrat de leasing
- Relation avec les salariés, les fournisseurs, des clients (consommateurs ou autres professionnels)
- Relation avec l'Etat pour les appels d'offre, pour construire un nouveau bâtiment, ...

Le droit des affaires se subdivise principalement en droit commercial et droit civil (droit commun, c'est la base des règles de droit), il appartient au droit privé.

II. Les sources du droit français

Les sources du droit sont hiérarchisées, elles sont monolithiques et ont un sens précis car elles sont dans un pays relevant du système moniste. Les pays anglosaxons relève eux plutôt de système dualiste. La différence entre les 2 repose sur cette question : Quelle est la place du droit international dans le droit d'un pays ?

Système moniste : Article 55 de la Constitution française dit que les traités régulièrement approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celles des lois sous réserve de réciprocité. C'est-à-dire que les traités sont supérieurs à la loi.

Système dualiste : Le droit international, les traités ont la même valeur que les lois, ils sont au même niveau et coexistent.

En France, au-dessus des traités il y a la Constitution et la loi est adoptée par le Parlement. Parmi les textes émanant du pouvoir législatif nous pouvons distinguer la **Constitution des lois ordinaires**. La première étant soumise à un processus législatif plus complexe que la seconde. La loi est un texte écrit, voté en termes identiques par les deux chambres du parlement ou tout autre processus législatif. L'**article 34 de la constitution** définit le domaine de la loi. Certaines matières sont strictement réservées au domaine de la loi (exemple : imposition), pour d'autres le Parlement fixe seulement les principes fondamentaux (exemple : droit du travail).

- Les règlements autonomes (article 37) : Tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine réglementaire. Le gouvernement a pour mission d'exécuter des lois pour cela il doit édicter des règlements autonomes pour les matières qui sont réservées au pouvoir exécutif.
- Les règlements d'application : Ils sont nécessaires à l'exécution d'une loi. Ils s'appliquent sur une loi et ne peuvent l'enfreindre.
- Les ordonnances de l'article 38 : Le gouvernement pour l'exécution de son programme demande au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces mesures devront ultérieurement être soumise à ratification par le vote du Parlement, sinon elles sont caduques (cessent d'être en vigueur). Soit le Parlement les ratifie alors elles deviennent des lois soit le Parlement ne les ratifie pas, elles restent actes réglementaires.

La jurisprudence : ensemble des décisions de justice.

Droit international : on parle des traités mais aussi de l'UE, le droit de l'UE est donc supérieur aux lois des Etats membres car le droit de l'UE répond au principe de primauté. Il répond aussi au principe de l'applicabilité directe, c'est-à-dire que les textes de l'UE sont applicables dès qu'ils sont publiés directement dans le droit des Etats membres.

Les normes composant le droit de l'UE :

- Traité notamment le traité de Lisbonne qui est divisé en 2 (traité de l'UE et traité de FUE = fonctionnement de l'UE). C'est un contrat entre Etats.

Ratification d'un traité

- Ensuite il y a des sources dérivées du traité :

- o Le règlement : adopté par le Parlement Européen et le conseil des ministres de l'UE. Le règlement est obligatoire dans tous les Etats membres dès la publication et répond au principe d'applicabilité directe et il est général.
- o La décision : obligatoire, d'applicabilité directe et individualisée.
- o La directive : s'impose aux Etats mais elles ne sont pas d'applicabilité directe. C'est-à-dire que les Etats membres destinataires des directives doivent les transposer.

Droit à l'oubli pour les personnes malades qui ont eu un cancer car les assureurs ne nous assurent pas.

III. Institutions judiciaires

Tribunaux répressifs = droit pénal : tribunal de police, tribunal correctionnel et cour d'assise.
3 types d'infraction pénale : contravention (police), délit (correctionnel) et crime (cour d'assise).

Tribunaux non répressifs :

Tribunaux civils :

- Tribunal judiciaire compétent pour les litiges civils (divorce, ...)
- Tribunaux de proximité

Tribunaux spécifiques :

- Conseil des prud'hommes
- Tribunal de commerce qui régit la vie des affaires

Les tribunaux de commerce est défini par l'article L.721-1 du code du commerce et ils sont particuliers parce qu'ils sont composés de juges élus qui sont des commerçants, des chefs d'entreprise. Ils sont appelés les juges consulaires. Il est géré par un greffier donc les tribunaux de commerce sont des entreprises. Les juges sont des commerçants/chefs d'entreprise inscrits au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) élus par leurs pairs. Le greffier est un officier public et ministériel nommé par le Garde des sceaux. Les entreprises appartiennent au greffier du tribunal de commerce qui est un chef d'entreprise. Ils sont sous forme de GIE (Groupement d'Intérêt Economique).

Compétences du tribunal de commerce :

Il y a 2 compétences différentes :

- La compétence matérielle : il est compétent pour
 - o Les contestations entre commerçants
 - o Les contestations contre un commerçant, l'autre partie du litige n'est donc pas forcément un commerçant.
 - o Les litiges entre sociétaires
 - o Pour les procédures de redressement et de liquidation judiciaire
 - o Les litiges entre établissement de crédits

Le tribunal de commerce est une juridiction d'exception, c'est-à-dire que sa compétence est à partager avec celle du droit commun. En l'absence de tribunal de commerce dans une juridiction, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent pour les affaires dont le montant dépasse 10 000 euros, pour les litiges dont le montant est évalué inférieur à 10 000 euros, c'est le tribunal d'instance qui est compétent. Son incompétence est absolue, c'est-à-dire que, si une affaire est portée devant lui, le juge autant que les parties peuvent soulever l'incompétence du tribunal si cette affaire ne rentre pas dans ses attributions. L'incompétence doit toutefois être soulevée in limine litis.

- La compétence territoriale : géographiquement compétent. Règle se trouve dans le code de procédure civile (CPC).

Conformément à la règle générale, le tribunal de commerce territorialement compétent est celui du défendeur. Cette règle se voit cependant, comme c'est souvent le cas, opposer un certain nombre d'exceptions, qui figurent dans le titre III du livre I du code de procédure civile. Ainsi, en cas de litige en matière contractuelle, le tribunal territorialement compétent ne sera pas celui du défendeur, mais celui du lieu où la principale prestation a été exécutée. Ce peut par exemple être le lieu de livraison de la chose dans un contrat de vente. D'autres exceptions ont lieu dans les litiges relatifs à un immeuble. Le tribunal territorialement compétent est dans ce cas celui dans le ressort duquel se situe l'immeuble...

Extrait du Code de procédure civile :

Art. 42

- La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.
- S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.
- Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Art. 46 : Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

L'article 48 du CPC permet aux parties dans un contrat de déroger aux règles de compétence précédentes, par une clause dite clause attributive de compétence : des conditions sont exigées pour sa validité pour les contrats nationaux- :

Art.48

- Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Dans le cadre des procédures collectives, elles sont au huis clos et en présence du parquet à l'audience. Il vient pour voir si le chef d'entreprise ne continue pas à faire de bêtise ou s'il n'en a pas fait au préalable : recherche des fautes du dirigeant, si c'est le cas on entend la procédure au gérant pour le poursuivre aussi et payer les dettes au créancier (patrimoine personnel).

Il est parfois appelé « juridiction consulaire » pour des raisons historiques. Outre ces missions juridictionnelles, il assure également celle de publicité légale ainsi que celle de contrôle juridique du greffe du tribunal de commerce et des juridictions à compétence commerciale, qui incluent en particulier la tenue du registre du commerce et des sociétés.

On distingue les droits internationaux des droits nationaux.

1er degré : Les tribunaux de première instance sont les tribunaux de premier degré. La procédure est orale qui ne nécessite pas forcément un avocat et les juges peuvent rendre des jugements (décision de justice profonde) ou des ordonnances (décision de justice provisoire : on a saisi le juge en référé, c'est une procédure d'urgence qu'il faut justifier).

2ème degré : Après il est possible de faire appel à la cour d'appel, pour cela il faut que le montant du litige initial soit supérieur à 5000€ au tribunal de commerce. Les juges de la cour d'appel sont des magistrats, la décision de justice sera alors un appel. La personne qui fait appel est dit un appelant et celui qui est convoqué est dit l'intimé.

3ème instance possible : La cour de cassation à Paris (c'est la seule en France) elle ne statut qu'en droit et on ne peut la saisir que par rapport à certains motifs. On a un demandeur au pouvoir oppose le défendeur. L'avocat est obligatoire et doit être agréé. La cour de cassation rend un arrêt, c'est-à-dire qu'elle casse le jugement et/ou renvoi (= on refait un jugement). Sinon elle rend un arrêt de rejet, c'est-à-dire qu'elle rejette la demande -> fin de l'affaire au niveau national.

Dépens = frais occasionnés (avocats, huissier, ...)

Si le montant du litige est < à 5000€ on peut aller en cour de cassation sans passer par la cour d'appel.

En droit des affaires il y a une autre voie possible que la judiciaire pour résoudre des affaires.

- Médiation & conciliation (se développe pour les affaires familiales)
- Arbitrage : justice privée dans le sens confidentiel. Dans le contrat, il faut spécifier que les problèmes futurs éventuels se résoudront en arbitrage (clause d'arbitrage). Si rien n'est anticipé les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage par la signature d'une convention ou compromis d'arbitrage qui était écrite dans les conditions générales de vente, sur la facture, dans un mail, ... Il faut prouver cet accord pour aller en arbitrage.

Les arbitres prennent le rôle de juge (= trancher un litige de manière indépendante). Les arbitres sont toutes personnes agréées comme tel par une partie. Souvent les arbitres sont des avocats agréés comme potentiels arbitres. Ça peut être des juristes, des professionnels de transport maritime, aérien, ... On fait appel à des spécialistes qui sont en principe sur une liste en cas d'arbitrage institutionnel. Il y a aussi de l'arbitrage non-institutionnel aussi dit arbitrage Adhoc.

Institutions :

- CIMA (Centre International de Médiation et d'Arbitrage)
- ICC (Chambre de Commerce Internationale)

2 inconvénients à l'arbitrage :

- Le coût
- La décision rendue par l'arbitre (sentence arbitrale) n'est pas exécutoire, c'est-à-dire que je ne peux pas faire exécuter ma sentence comme en cour d'appel. Pour rendre une sentence exécutoire il faut saisir une juridiction ordinaire. Le juge peut refuser de rendre exécutoire la sentence.

Il peut y avoir une annulation de la sentence mais elle soit être faite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu.

Avantages de l'arbitrage :

- C'est confidentiel
- Rapidité une fois que le lieu, la langue, l'arbitre, sont définis
- Liberté contractuelle
- Contractualisation du litige

Chapitre 2 : Notion d'entreprises

Une **entreprise** est une notion économique, elle est définie comme une entité, c'est un outil de production de richesse qui repose sur des moyens humains et matériel. Elle doit être en principe autonome et indépendante sur le marché.

La notion d'entreprise est très présent dans le droit de la concurrence, c'est un **droit économique**.

Une entreprise est fondé sur un activité économique qui est fondé sur la rémunération. Certaines entités ne sont pas classé comme entreprise et donc elles n'ont pas de concurrence et elles ne sont pas subordonnée au droit économique par exemple. Une entreprise n'est pas nécessaire une personnalité juridique. Il y a plusieurs type de société.

Être une personne juridique implique trois conséquences principales:

- être **titulaire de son patrimoine et de l'utiliser**
- avoir **la possibilité de contracter un contrat**
- avoir **la possibilité d'agir en justice**

Donc pour être un sujet de droit, l'entreprise doit reposer sur une **structure juridique préétablie** connue par le droit. L'exercice de l'activité économique peut se faire par une personne physique soit par une personne morale. Il y a des formalités qui régulent le commerce.

Entreprise individuelle ou sociétaire (n'indique pas la structure juridique mais que le mode de production de la richesse)

Loi n°2022 -172 du 14 février 2022 :

Apporte des modifications du statuts de l'entrepreneur, artisanat et rapport à l'outre-mer

Modifie code du commerce

Permet aux entrepreneurs d'avoir un patrimoine professionnel et personnel (avant possible chez le notaire maintenant tous le temps le cas sauf si on refuse)

Une entreprise sociétaire peut exercer sous former morale comme une holding mais cette société peut avoir des ramifications qui peuvent être des filiales, de succursales et des agences. Liberté d'établissement du traité de Lisbonne -> Possibilité d'une activité éco de s'établir dans un autre état membre. On peut s'établir à titre **principal** (création de l'activité totalement à l'extérieur, transfert de siège par ex ou rachat) ou **secondaire** (filial, succursale ou agence).

Filiale: société juridiquement autonome

Elle est une personne morale indépendante mais qui est dépendante économiquement de la société mère

Succursales: Pas de personnalité juridique propre

Dépend juridiquement de la société même si étrangère. Dans ce cas, elle dépend du droit étranger
Elle peut toutefois être **indépendante financièrement**

Agence: Établissement dans lequel il y a une activité de production mais qui dépend juridiquement et économiquement de la maison mère

Par exemple, les agents généraux des assurances

Unité économique: ensemble de la société mère et de ces filiales

Exercice:**1. Placer les cas dans le bon droit**

Propriété privée -> Droit civil / Droit des biens / Droit de la propriété civil

Limité d'une frontière -> Droit international public

Payement d'heure supplémentaire de travail -> Droit Privé / Droit du travail

Nationalité d'un enfant né en France -> Droit civil (parmi les premiers articles)

Fraude à l'assurance -> Droit civil / Droit des assurances

Droit pénal

Pourvoir de l'Assemblée Nationale -> Droit constitutionnel

Bail commercial -> Droit commercial

Calcul d'une taxe -> Droit fiscal

Responsabilité d'un maire -> Droit public / Droit administratif

Droit pénal

Vol -> Droit pénal

2. Loi ou règlement

Loi: générale et abstraite

Règlement plus spécifique

Modification d'une épreuve de BTS -> règlements

Création du principe de la responsabilité pénale des personnes morale -> Loi

Création du délit d'abus de confiance -> Loi

Modification des règles de stationnement à Lyon -> Règlement

Remplacement du service national par le « rendez-vous citoyen » -> Loi

3. Distinguer les sources du droit

A. Règlement autonome

B. Règlement d'application

C. Projet de Loi

D. Proposition de loi

C. Texte émanant du gouvernement, adopté par le Conseil des ministres et soumis à l'examen des 2 assemblées

A. Texte pris par le pouvoir exécutif dans les matières autres que celles réservées à la loi

D. Texte signé par un ou plusieurs parlementaires, destiné à devenir loi si il est adopté par les 2 Assemblées

B. Texte pris par le pouvoir exécutif et destiné à assurer l'exécution d'une loi

4. Vrai ou faux

Les traité communautaire sont supérieurs à la constitution ? Faux

Les traité international sont applicables sans condition ? Faux

Les traité internationaux sont supérieurs aux lois français ? Vrai

La constitution est le texte suprême ? Vrai

Les lois organiques précisent la Constitution ? Vrai

Le droit communautaire est-il d'applicabilité directe ? Vrai sauf pour les directives européennes

La déclaration des droits de l'homme de 1789 est visée par la Constitution ? Vrai

Une loi non conforme à la Constitution peut être promulguée ? Faux

Le gouvernement peut légiférer sans l'autorisation du Parlement ? Faux

Il existe une hiérarchie à l'intérieur des règlements d'application ? Vrai

Chapitre 3: Structures de l'entreprise individuelle

I. Le commerçant

A) Définition

Cette définition a des conséquences juridiques i.e. règles spécifiques appliquées aux commerçants (règle de commercialité)

Définition légale définie par le code du commerce mais elle a été complétée par des juristes (avec des jurisprudences). C'est une définition légale et jurisprudentielle. Dans le code de commerce, la définition est fondée sur trois critères de fond et un autre critère est défini par la jurisprudence. Il faut les compléter pour être commerçant. Toutefois, il existe aussi un critère de forme pour être qualifié commerçant même si il n'est pas reconnu pour avoir la qualification. On distingue ainsi les **commerçant de fait** (les 4 critères) et les **commerçant de droit** (les 5 critères).

Commerçant de droit : on lui applique les règles de la commercialité.

Article L121-1 Sont **commerçant** ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur **profession habituel**, à titre indépendant. (L'indépendance a été rajoutée par la jurisprudence)

Les critères:

- Qui peut potentiellement être commerçant ?

◆ Personne doté de la capacité juridique

Possible pour le mineur émancipé. Il doit s'adresser au président du tribunal judiciaire

Les conjoints des commerçants sont considérés commerçants si il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux. (Protège les époux des dettes des deux commerces)

◆ Toute personne de nationalité française ou ressortissant UE et toute personne de nationalité hors UE sous condition (dépendant des visas)

◆ La personne ne doit pas être l'objet d'interdiction ou de sanction (ex: condamné pour fraude, fausse écriture,... ou si on a déjà fait faillite et on a été sanctionné). Si hors UE on doit fournir son casier judiciaire.

◆ Il faut se trouver dans une situation compatible (ex: impossible pour les professions relevant de la fonction publique, professions libérales,...)

- Que peut faire ce commerçant ? Qu'est-ce qu'un acte de commerce ?

L'acte de commerce est défini dans le code commercial par nature.

Article L110-3 : la loi répute actes de commerce :

◆ Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.

◆ Tout achat de biens immeubles aux fins de rêve, dorénavant, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en blocs ou par lots

Article L110-2 : La loi répute pareillement actes de commerce :

- 1° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- 2° Toutes expéditions maritimes ;
- 3° Tout achat et vente d'agréments, appareaux et avitaillements ;
- 4° Tout affermement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- 5° Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
- 6° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- 7° Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce. »

Attention à la théorie des actes de commerce par accessoire (expliquer) et aux exceptions (associés d'une société en nom collectif sont eux-mêmes commerçants, art. L. 221-1, même si c'est la société elle-même qui fait le commerce); la SNC a une personnalité morale imparfaite.

Théorie de l'accessoire :

Un dentiste va acheter des prothèses -> Acte de commerce mais ce n'est pas pour cela qu'il est commerçant

- Que signifie « profession habituelle » ?

La personne doit tirer des revenus du fait de la répétition des actes de commerce.

La profession commerciale doit être exclusive ou non exclusive. Dans le deuxième cas, il est difficile de distinguer en même temps une profession civile et une profession commerciale. Il y a 3 cas :

- ◆ Profession commerciale principale car produit la majeure partie des ressources -> l'individu est alors commerçant même s'il exerce à titre secondaire une profession civile
- ◆ Profession commerciale secondaire mais sans lien avec la profession civile principale. L'individu est considéré comme commerçant i.e. que la règle de l'accessoire ne s'applique pas
- ◆ Une activité commerciale est le complément nécessaire d'une profession non commerciale. L'intéressé ne devient pas pour autant commerçant

- De quelle manière cette personne exploite-t-elle son activité ? Question de l'indépendance

Ce critère signifie que le commerçant exerce en son nom et pour son compte

Cela permet de le distinguer d'autres professions, tels les salariés, les mandataires, les VRP (Voyageurs Représentants Placiens).

- Critère de forme: l'immatriculation au Registre du Commerçant et des Sociétés (RCS)

◆ Article L123-1 : Il est tenir un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration:

1. Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers
2. Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L 251-4.
3. Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements

Suite en photo

- ◆ L'immatriculation permet à l'entité d'exister juridiquement et d'obtenir la personnalité juridique « commerciale .

B) Droit et obligation

Obligation générale du commerçant :

- ◆ S'immatriculer au RCS
- ◆ Obligation comptable applicable à tous les commerçants (rapport tous les 12 mois, Bilan, Compte e résultats et Annexes)
- Les comptes doivent être réguliers et sincères. Notion d'image réelle du patrimoine.

Droit:

- ◆ Droit de vote et d'éligibilité pour être juge au tribunal de commerce et pour être aux chambres de commerces et d'industries.
- ◆ Droit au bail commercial = droit au renouvellement

Contrat de bail commerciale:

Contrat de location qui va permettre l'exploitation d'un fond de commerce. Ce fond peut appartenir aux commerçants ou à une autres entreprises. Ce bail peut aussi être pour un artisan. Cela peut s'appliquer pour des établissements d'enseignement, des artistes, ... Ce bail a la particularité de ne pas pouvoir être inférieur à 9 ans. Important car loyer élevé basé sur l'Indice des Loyers de Commerce. C'est un vrai investissement pour le commerçant. Tous les 9 ans, on peut renégocier les prix. Le locataire doit respecter la destination du local i.e l'usage du local (restauration, vente de vêtements, ...).

Droit au renouvellement:

Peut être invoquer par le locataire. Propriétaire peut refuser le renouvellement mais le bailleur doit payer au locataire évincer une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement (moyenne du chiffre d'affaire de 3 dernières années + frais de réinstallation + de déménagements + de prospection + licenciement de salariés si trop loin pour eux). But: Dissuader de ne pas renouveler le contrat.

Pour les agriculteurs -> baux ruraux (durée plus longue)

II. L'artisan et l'activité agricole

Artisanat

L'artisanat a pour fonction de satisfaire les besoins du consommateurs aussi bien au prix que en qualité.

Loi du 7 juillet 1996: Article 16 – Certaines activités ne peuvent exercer que par une personne qualifiée professionnellement.

 Donc notion de diplôme différent d'un commerçant

 (ex: électricien, esthéticienne, prothésiste dentaire, boulangerie, boucheries, glacier artisanal, ...)

- ◆ limite en effectif de 10 salariés (ne sont pas compris les membres de la familles et les apprenties) si pas au RCS
- ◆ Personne immatriculé au Répertoire de métier. N'empêche pas d'être à la RCS. Doit être au moins si artisans qui fait du commerce comme des coiffeurs par exemple

L'artisan fait essentiellement un travail manuel. Dans le code de l'artisanat, on parle du compagnonnage. Le compagnon est l'ouvrier qualifié dans une entreprise artisanale et possédant une qualification professionnelle attestée soit par le certificat de compagnon, soit par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier.

Activité agricole

Loi du 30 décembre 1988:

On retrouve des dispositions de cette loi dans le code rural.

Objectif de la loi : procurer au agriculteur un revenu comparable au autre activité économique —> Élargie le domaine agricole

Les baux ruraux sont très long peut aller à 99 ans.

- ◆ Activité agricole de base: La participation et la maîtrise d'un cycle de production végétal ou animal (activité forestière inclu aussi)
- ◆ Activité de prolongement: activité de transformation du produit agricole (ex: transformation du blé en farine ou de pâtes, vérification, emballage de fruit, ...)
- ◆ Activité para-touristique: camping, hébergement à la ferme, dégustation, ...

I. Règle du code civil relative à la société

S'applique à toute les sociétés qu'elles soient civils ou commerciales

Les sociétés sont fondées sur le contrat. On ne parle pas de l'immatriculation, donc les règles concernent donc la société mais pas la personne morale. Une société n'est donc pas nécessairement une personne morale. Elle devient si elle est immatriculé. Sans cela, c'est une société de fait. On les appelle les « **société créée de fait** ». Pour une **société en participation**, le défaut d'immatriculation est un choix. Ils veulent rester officieux. Dans celle de fait, c'est une négligence. Les mesures sont les mêmes, seule la qualification change.

Le code civil apporte des critères permettant de dire qu'il y a société, même si elle n'est pas immatriculé.

Article 1832

« La société est institué par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'effectuer à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter.

Elle peut être instituer par le cas prévu par la loi par acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Condition de fond de la société:

- Acte juridique (contrat)
- Apport +
- Volonté de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie +
- Participation au pertes +
- Volonté de collaborer sur un pied d'égalité

II. Les éléments constitutifs du contrat de société

A) Apport

◆ Numéraire:

Somme d'argent. Il y a 2 règles qui s'applique une sur :

- la **souscription**: promesse d'apporter une somme d'argent. Cette promesse est écrite dans les statut
- la **libération** : paiement effectif de l'apport.

Le règlement n'est pas forcément immédiat. Il doit se faire dans sa totalité dans les 5 ans. Toutefois, suivant son statut il y a un montage minimum a apporté dès le début (société anonyme : 50% du capital, SARL: 1/5°).

Le défaut de libération de l'apport peut être condamné à verser des dommages et intérêts. En action, cela se manifeste en suspendant le droit de vote.

◆ En nature

Bien corporels, mobilier, immobilier, bien incorporels, ...

Il y a différents catégories de biens:

- **bien meuble** corporel: voiture, camion, table,...
- biens immobilier** corporel : immeuble, terrain,...
- bien incorporel**: brevet, marque, dessin et modèle, fond de commerce,...

Il y a un problème d'évaluation et de propriété pour que cela soit marqué dans les statuts.

Cette évaluation se fait par un commissaire aux apports (expert-comptable) ou par les associés eux-mêmes qui peuvent ne pas suivre la proposition faites pas le commissaire aux apports. Si ils ne suivent pas cette proposition, mais la diminue, c'est comme si il manquait de l'argent de la société; tous les associés sont alors solidairement responsables. Cela dure pendant 5 ans.

Les apports en natures sont taxés aux moments de la constitution de la société. C'est les **droits d'enregistrements**.

Pour la propriété, quel est le droit de propriété que l'associé va donner à la société ?

Il y a 3 droits donnés aux propriétaires:

- **l'usus** : droit d'usage
- **fruitus** : droit de faire fructifier son bien (naturel ou civils : les loyers)
- **Abusus**: droit de disposer du bien

Usus et fruitus = acte d'administration

Abusus = acte de disposition (vendre, donner, détruire)

Les apports en nature et numéraire constituent le **capital social initiale**.

Capital sociale: patrimoine de la société. On dit aussi que c'est le gage des créanciers.

◆ En industrie

Cette apport n'est pas saisissable.

C'est le réseaux , le savoir faire, les compétences techniques, le carnet d'adresse, ...

Tous les associés reçoivent des parts sociales ou des droits. On peut attribuer les parts sociales à la proportionnelle ou sur-mesure. Chaque associés décide de la part social qu'il veut. Les actions donnent des droits et généralement des droits de votes qui donnent du pouvoir sur la société. Les apports en industries ne sont pas possibles dans les sociétés anonymes.

B) Participation aux résultats de l'exploitation

◆ Partage des bénéfices, participation aux pertes :

- Interdiction des clauses lénones : la répartition des bénéfices entre les associés ne peut être exclusives (inégalitaire possible mais pas d'exclusion)
- Distribution des bénéfices : on peut reporter la décision à l'année d'après. Si on les distribue, la répartition doit être proposé en assemblée générale ordinaires (dans les 6 mois de la clôture des comptes).

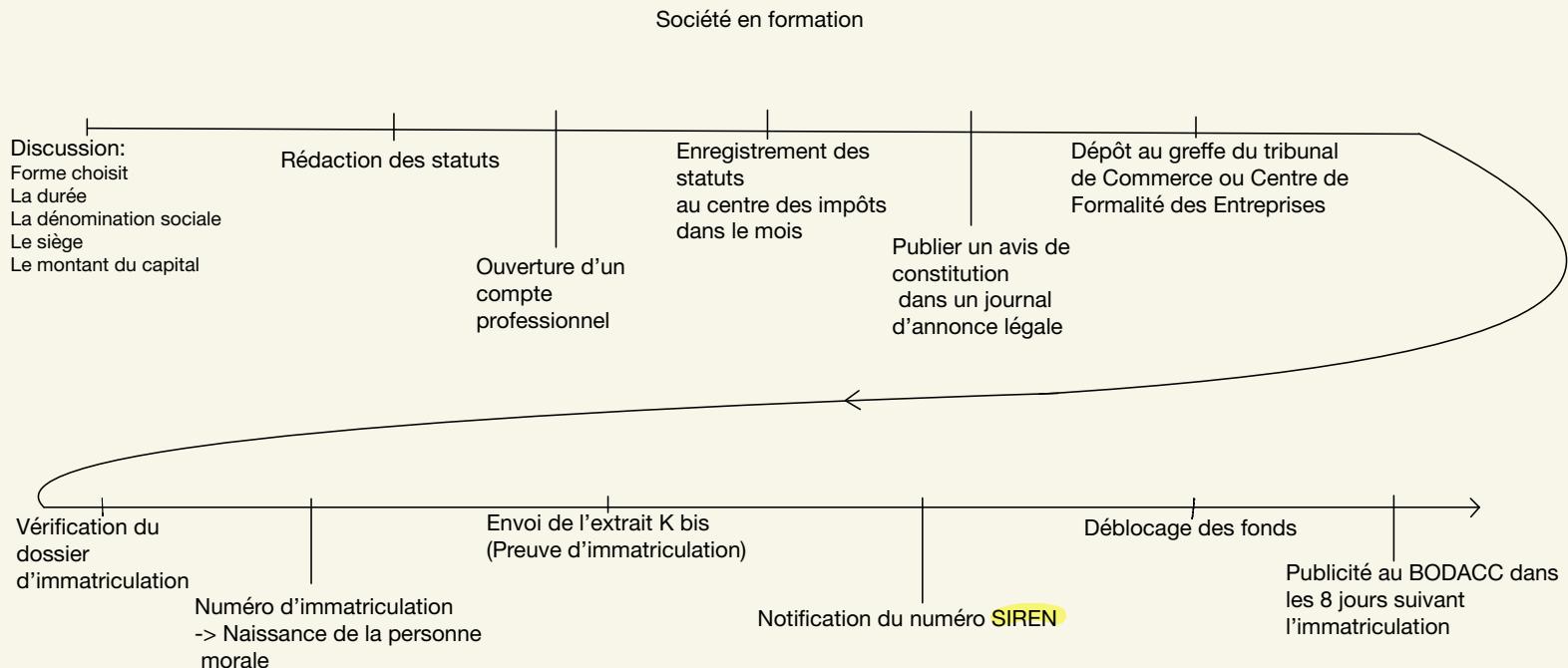
AGO va voter l'approbation des comptes, donne le QUITUS (accord avec la gestion de la société) et la distribution des bénéfices.

Tant que la réserve n'a pas atteint les 10% du bénéfice, on ne peut pas distribuer 100% des bénéfices (minimum 5% dans la réserve) . Cette réserve va s'ajouter au capital social.

Perte:

En cas de perte de la moitié du capital social, la société a 15 jours pour déclarer la faillite. La société va être placé sous la tutelle du tribunal de commerce. Si il est impossible de redresser la société, on va la liquidé. Les apports vont servir à payer les créanciers.
Dans les SNC (Société en Nom Collectif), les associés ont un rôle plus important car ils sont solidairement responsables et indéfiniment des dettes de la société. —> Responsabilité illimitée.

© Théo Jalabert


III. Les formalités de constitution**BODACC :** Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales

Pendant la période de formation, il peut y avoir des contrats qui sont souscrits par les associés, ces actes sont repris par la personne morale quand la société est immatriculée. Cette reprise est automatiques ou non.

Automatique: 1° cas : l'acte est fait avant la signature des statuts mais est mis en annexe de ces derniers.

2° cas : On a rédigé les statuts et on a créé un article « acte à régulariser » qui seront effectué à l'immatriculation. (Pas encore effectué mais sera fait avant l'immatriculation)

Si on ne les a pas listé, on doit organiser une assemblé général extraordinaire (AGE) pour que la société prenne ces contrats à son compte. Il y a un risque de non reprise. Dans tous les cas, les actes doivent être pris au nom de la société en cours de formation.

Société sans personnalité moraleExploitation de la société :

On a démarré l'activité alors que la société n'est pas immatriculée et à priori elle ne le sera jamais. Plusieurs qualifications possibles réglementées par le code civil (Articles 1871 à 1873) :

- Société en participation : société pour laquelle les associés n'ont pas souhaité l'immatriculation. Ce n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité.
 - o Société en participation occulte : tous les associés ne sont pas connus des tiers et seuls ceux qui sont connus sont engagés vis-à-vis des tiers.
 - o Société en participation ostensible : tous les associés agissent visiblement aux vus et aux sus des tiers.
 - Société créée de fait : société non immatriculée mais l'absence de l'immatriculation n'est pas voulue (oubli).
- Dans les 2 formes de sociétés, chaque associé est engagé vis-à-vis des tiers.



Attributs de la personnalité morale :

- Un nom : une dénomination sociale (il faut vérifier la disponibilité du nom soit au greffe du tribunal du commerce ou sur INPI)
- Un domicile : le siège social (siège statuaire (adresse de la société dans tel pays = lieu d'immatriculation) ou réel (lieu de l'administration centrale)), c'est une mention obligatoire des statuts. Il a un impact sur la nationalité de la société
- Une nationalité : siège statuaire
- Un patrimoine : capital social + réserves + bénéfices
- Une vie juridique : peut contracter, utiliser son patrimoine et agir en justice